

Directive ministérielle DGAPA-022

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre d'hébergement et de soins longue durée
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ Ressources intermédiaires ou de type familial
 - ✓ Maisons de répit
 - ✓ Communautés religieuses
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Visiteurs
 - ✓ Milieux de réadaptation
 - ✓ Déficience physique
 - ✓ Déficience intellectuelle
 - ✓ Trouble du spectre de l'autisme
 - ✓ Soins palliatifs

Directives applicables dans les CHSLD, les RI qui accueillent des aînés, les RPA, les maisons de répit et les centres de jour dans un contexte de levée graduelle des mesures sanitaires et pour les autres milieux

Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)

Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPFFC)



Destinataire :

- Tous les CISSS et les CIUSSS :
 - Directeurs SAPA
 - Directeurs de la qualité
 - Directeurs DP-DI-TSA
 - Directeurs santé mentale
- Établissements non fusionnés
- Établissements COVID-19 désignés
- Établissements PC et PNC
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)



	<ul style="list-style-type: none"> – Répondants RI-RTF des établissements – Hôpital Sainte-Justine – Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James – Associations et organismes représentatifs de RI-RTF – Directeurs des Maisons de soins palliatifs (MSP)
--	---

Directive

Objet :	<p>Transmission d'une nouvelle directive concernant les mesures en vigueur et à venir pour les milieux visés et qui s'inscrivent en cohérence avec le plan de déconfinement pour la population générale.</p> <p>Pour les rassemblements privés et autres mesures prévues au plan de déconfinement, les RI-RTF qui accueillent des usagers de tous les programmes-services (excluant les RI SAPA non visées par la LRR¹) et les RPA doivent suivre les consignes applicables pour la population générale présentées au lien suivant : À propos des mesures en vigueur Gouvernement du Québec (quebec.ca)</p> <p>Les consignes pour la population générale s'appliquent également pour les activités de jour et les milieux accueillant/hébergeant des clientèles des programmes-services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle (DI), trouble du spectre de l'autisme (TSA), santé mentale (SM) et dépendance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources à assistance continue (RAC); • Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URCI); • Foyers de groupe et internats; • Milieux de réadaptation en santé physique, en DP ou réadaptation modérée; • Ressources d'hébergement en dépendance; • Centre de réadaptation en dépendance; • Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance. <p>Le port du masque d'intervention de qualité médicale pour les résidents lors des déplacements, dans les ascenseurs et dans les aires communes pour les RPA est obligatoire², sauf pour la RPA dont l'exploitant partage son lieu de résidence avec les résidents, les RI-RTF visées par la LRR et les RI jeunesse non visées par la LRR.</p>
----------------	---

¹ LRR : Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant

² Des allègements en lien avec le port du masque pourraient avoir lieu quand la situation épidémiologique le permettra.

	<p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p> <p>Mixité des milieux :</p> <p>Si dans le même immeuble on retrouve plus d'un type de milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) ou d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI ou CHSLD. <p>Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, ce sont les directives les plus restrictives qui s'appliquent.</p>
Mesures à implanter :	<p><u>1. Accueil des personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs dans les milieux visés et lorsque les usagers/résidents sont en soins palliatifs et de fin de vie dans les milieux</u></p> <p>Une personne proche aidante ou un visiteur peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. Ils peuvent déterminer eux-mêmes le moment et la durée de la visite dans le milieu, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non, selon les modalités prévues à la directive DGGEOP-001, Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que l'accès des autres personnes aux milieux visés, au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/.</p> <p>Pour les usagers en soins palliatifs et de fin de vie³ dans les milieux visés en éclosion ou non, ce sont les consignes de la population générale qui s'appliquent : Recommandation de limiter à un maximum de 10 personnes selon les modalités prévues à la directive DGGEOP-001.</p> <p>À partir du 12 mars 2022⁴, il ne sera plus requis de présenter un passeport vaccinal pour les PPA/visiteurs et il ne sera pas requis d'obtenir un test de dépistage négatif pour ces personnes qui accèdent à un milieu de vie.</p> <p>Le contexte épidémiologique actuel de la pandémie ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non.</p>

³ Pour les RI SAPA et CHSLD : L'usager/résident confirmé COVID-19 qui n'est pas considéré rétabli doit être admis uniquement sur une unité/regroupement géographique d'un CHSLD ou une RI SAPA ayant déjà des cas confirmés de COVID-19, sauf s'il y a une unité spécifique en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV). Ainsi, l'usager/résident confirmé COVID-19 qui n'est pas considéré rétabli peut être admis dans une unité spécifique en SPFV, même si on ne retrouve pas de cas confirmé.

⁴ Cette date pourrait être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. Les mesures visant l'obligation de présenter le passeport vaccinal doivent suivre les consignes gouvernementales pour les lieux et activités où le passeport est requis, disponible au <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19#c116646>

Le milieu doit accompagner, à son arrivée, la personne afin de s'assurer de l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (port du masque médical requis, hygiène des mains, distanciation physique, étiquette respiratoire, etc.), en fonction des directives en vigueur.

Pour avoir accès au milieu, une personne proche aidante ou un visiteur ne doit pas être en isolement⁵, à l'exception des personnes en soins palliatifs et de fin de vie. Les personnes en contact à risque élevé ou qui sont à risque modéré et qui ne sont pas en isolement doivent aussi éviter les contacts avec les personnes vulnérables.

La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et qu'elle a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

Par ailleurs, il est important de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches sont assurés de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques sur une base régulière.

Dès le 21 février 2022, pour les RPA :

En cohérence avec les mesures de la population générale :

Visiteurs/PPA : Recommandation de limiter à un maximum de 10 personnes (PPA/visiteurs) qui accèdent à la RPA, en cohérence avec les consignes de la population générale, avec accès aux espaces communs.

Salle à manger : Maximum de 10 résidents par table

Dès le 28 février 2022, pour les CHSLD et les RI SAPA :

Visiteurs/PPA : Recommandation de limiter à un maximum de 10 personnes (PPA/visiteurs) qui accèdent aux milieux de vie, en cohérence avec les consignes de la population générale, avec accès aux espaces communs.

Salle à manger : Maximum de 10 résidents/usagers par table

1.1 Usagers ou résidents en précautions additionnelles ou milieux visé en éclosion

Se référer aux directives DGCRMAI-004 et à la DGCRMAI-005 accessibles au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

2. Congés temporaires dans la communauté et sorties pour rassemblement

⁵ Se référer au site Québec.ca concernant les consignes à suivre au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-atteinte-covid-19>.

Permis pour les usagers/résidents selon les consignes applicables pour la population générale. Se référer à la directive DGCRMAI-004 portant sur les mesures de dépistage et d'isolement concernant les mesures à prendre lors du retour et à la DGCRMAI-005 pour les milieux avec des cas confirmés de COVID-19.

3. Accueil des professionnels hors établissement et autres personnels dans les milieux visés

Les professionnels hors établissement et autres personnels (audioprothésiste, récréologue, zoothérapeute, soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.) peuvent être accueillis dans les différents milieux de vie.

Pour les milieux visés où l'on retrouve **une unité/regroupement géographique avec des cas confirmés de COVID-19 ou des usagers/résidents en précautions additionnelles** : Se référer aux directives DGCRMAI-004 et DGCRMAI-005.

4. Mesures de base pour les CHSLD

- Maintenir, peu importe que le CHSLD soit en éclosion ou non, l'ensemble des soins et des services de base, notamment le lever, l'habillage, l'aide à la marche et aux déplacements et les soins d'hygiène, selon les modalités correspondant aux préférences du résident.
- Une unité/regroupement géographique qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des résidents sans symptôme et sans critère d'exposition doit reprendre l'ensemble des activités qui constituent la vie quotidienne des résidents hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque médical entre les résidents⁶. Ceux-ci seraient réunis en petit groupe stable⁷. À noter que le consentement du résident ou de son représentant légal est requis afin d'assurer la compréhension et l'acceptation de ce regroupement, notamment par l'indication d'une note au dossier du résident.
- Accentuer les actions visant à prévenir le déconditionnement des résidents.

5. Mesures additionnelles pour les RPA et maisons de répit

- Mettre en place, avec chacune des résidences de leur territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (réf. : 20-MS-02321).
- Identifier une infirmière de référence pour chaque RPA de catégorie 3 et 4 et maison de répit.
- Soutenir les RPA et les maisons de répit dans l'élaboration de son plan de contingence pour les ressources humaines.

⁶ Cependant, le port du masque est requis pour un résident en contexte de soins avec un TdS à moins de 2 mètres, voir la directive DGSP-014 pour plus de détails.

Il est demandé de respecter autant que possible la distanciation physique de 1 mètre entre les résidents, particulièrement pour ceux qui ne sont pas adéquatement vaccinés.

⁷ Le nombre de personnes sera déterminé par l'établissement en fonction de son contexte.

- Se référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés, qui explique les pratiques de base à appliquer en tout temps, au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000056/>.

5.1 Registre en RPA

À partir du **12** mars 2022, il n'est plus nécessaire de tenir un registre en RPA.

5.2 Activités et services offerts par la RPA et maisons de répit

- Pour les activités, suivre les consignes de la population générale et se référer au lien suivant sur Québec.ca au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/a-propos-des-mesures-en-vigueur>
- Il est essentiel de poursuivre les actions afin de prévenir le déconditionnement. Pour ce faire, se référer à la directive, DGAPA-010, pour prévenir le déconditionnement chez la personne aînée en contexte de pandémie, disponible sur le site Web du MSSS ainsi qu'à la page WEB sur le même sujet accessible à l'adresse suivante : Prévenir le déconditionnement chez les aînés en contexte de pandémie | Gouvernement du Québec (quebec.ca)
- Les services qui doivent être ajoutés temporairement dans le contexte de la pandémie ne peuvent être facturés au résident.
- Les résidents d'une même RPA peuvent se visiter à l'intérieur des unités locatives, selon les mêmes consignes que pour la population générale.
- Les buanderies sont accessibles aux personnes proches aidantes.
- Repas à la salle à manger dans les RPA et maisons de répit :
 - Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque et la distanciation physique et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.), selon les consignes en vigueur.
 - Distanciation physique de 1 mètre entre les résidents et assurer les autres mesures PCI à l'intérieur de la salle à manger ainsi qu'aux abords de celle-ci.
 - **À partir du 21 février 2022**, limite d'un maximum de 10 personnes par table, distanciation de 1 mètre entre chaque table, selon les mêmes consignes que pour la population générale. **Au 12 mars 2022, suivre les consignes de la population générale.**
 - Le port du masque demeure obligatoire en tout temps, sauf au moment de manger ou de boire, selon les directives en vigueur;
 - Buffet⁸ : Se référer aux consignes de la population générale;
 - Des frais de livraison de repas ne peuvent être chargés au résident s'il est en isolement.

⁸ Pour éviter la contamination des aliments, incitez les résidents à adopter un comportement approprié sur le plan de l'hygiène. Des mesures pour prévenir la transmission des infections telles placer une station d'hygiène des mains avec une solution hydroalcoolique qui contient un minimum de 60% d'alcool éthylique ou isopropylique à l'entrée de l'aire du buffet devrait être renforcée.

5.3 Salon de coiffure et autres commerces opérés indépendamment de la RPA dont l'entrée est à l'intérieur de la RPA

Permis, conformément à la DGGEOP-001

5.4 Rappel des obligations aux RPA quant au droit d'accès à domicile pour les résidents

En plus, des directives ministérielles particulières émises en période de pandémie à la COVID-19, nous vous rappelons que les exploitants de RPA doivent, par ailleurs, se conformer au Code civil ainsi qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui demeurent en vigueur actuellement.

Ainsi, en refusant l'accès à une unité locative à un résident qui a signé un bail, l'exploitant contrevient, notamment, au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

5.5 Déménagement en RPA et visites de location

Se référer aux mesures prévues à la section 1, accueil des personnes proches aidantes et visiteurs.

Les visites de locations sont permises. L'accès sans passeport vaccinal est permis pour le résident qui a entrepris des démarches de location, en respectant rigoureusement les consignes sanitaires.

Les visites style « Portes ouvertes » sont permises à compter du 21 février 2022.

6. Hébergement temporaire (dépannage, convalescence ou répit), peu importe le lieu de l'hébergement temporaire (par exemple, CHSLD, RPA, maison de répit)

L'accès au service de répit est maintenu, selon les consignes suivantes :

Si l'utilisateur présente des symptômes compatibles à la COVID-19, un test de dépistage doit être effectué avant le séjour en hébergement temporaire. Si le test est positif, l'hébergement temporaire doit être reporté après la période de rétablissement de l'utilisateur.

Si l'utilisateur est asymptomatique, se référer à la directive DGCRMAI-004.

Se référer aussi à la DGCRMAI-005 lorsqu'il y a une éclosion dans le milieu de vie ou la maison de répit.

7. Centre de jour dans tous types de milieux

Les activités en centre de jour peuvent être variables d'une installation à l'autre afin de tenir compte de la capacité de l'établissement (ressources humaines et disponibilité des locaux).

- Permis
- Bénévoles dédiés

- À partir du 28 février 2022, reprise des activités normales selon les consignes sanitaires en vigueur.

8. Bénévoles

Permis aux conditions suivantes :

- présenter leur passeport vaccinal pour accéder au milieu visé, selon la directive DGGEOP-001, jusqu'au 12 mars 2022;
- formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures.

9. Autres

- Comité d'usagers et de résidents : Permis
- Travailleurs pour la construction, la rénovation, la réparation, les menus travaux, préparation de l'unité locative ou la livraison de meubles ou autre : Permis
- Visites d'Agrément Canada en CHSLD : Non permis jusqu'au 31 mars 2022⁹
- Visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada en RPA : Permis
- Visites des équipes responsables de la certification des RPA : Permis
- Visites ministérielles d'inspection en RPA : Non permis jusqu'au 12 mars 2022, sauf pour les visites de vigie PCI et la vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents avec accompagnement de l'équipe PCI de l'établissement
- Visites ministérielles d'évaluation de la qualité des milieux de vie : Suspendues jusqu'au 12 mars 2022, sous réserve de l'évolution de la situation épidémiologique.
- Visites de vigie ministérielles en CHSLD : Permis
- Visites du processus de contrôle de la qualité des services rendus à un usager confié en RI-RTF : Permis
- Visites prévues à l'entente entre l'établissement et la maison de répit pour vérifier la qualité des services : Permis

Pour les milieux avec éclosion de COVID-19 : Se référer à la DGCRMAI-005.

Gestion des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :

Identifier un gestionnaire ou une personne désignée au sein du milieu responsable pour répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes ou des visiteurs liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles.

Le gestionnaire ou la personne désignée du milieu de vie doit :

- faire une analyse neutre de la situation ce qui signifie qu'il ne doit pas être impliqué de façon directe par l'insatisfaction ou le désaccord soulevé par la personne proche aidante ou le visiteur;

⁹ Par contre, si un établissement juge que sa capacité et sa situation le permettent, il pourrait poursuivre le programme d'agrément.

- réfléchir et proposer des pistes de solutions qui conviennent à l'ensemble des parties impliquées;
- s'assurer que les personnes proches aidantes ou les visiteurs sont informés du rôle du gestionnaire ou de la personne désignée dans le milieu de vie et des coordonnées pour le joindre;
- diriger, lorsque les insatisfactions ou les désaccords persistent, les personnes proches aidantes ou les visiteurs vers le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

Cette présente directive s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes qui demeurent en vigueur¹⁰ et sont disponibles au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

- DGAPA-004 : Rôles et responsabilités du MSSS, des centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux, de certains milieux de vie privés (RPA, RIRTF, CHSLD PC et PNC) et des prestataires externes de soutien à domicile (SAD) dans le contexte de la gestion de la COVID-19
- DGAPA-009 : Directive pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19
- DGAPA-010 : Directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne âgée en contexte de pandémie
- DGILEA-001 : Directive sur la stratégie d'approvisionnement des équipements de protection individuelle
- DGILEA-003 : Directive sur la fréquence de nettoyage et de désinfection dans un contexte de pandémie de COVID-19
- DGILEA-004 : Directive sur la stratégie d'écoulement de la réserve de pandémie
- DGGEOP-001 : Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que l'accès des autres personnes aux milieux visés
- DGGEOP-005 : Distribution des tests rapides
- DGSP-001 : Directive sur l'utilisation des tests de dépistage PCR de la COVID-19
- DGSP-014 : Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé
- DGSP-018 : Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux
- DGSP-021 : Directive sur l'application des recommandations concernant la gestion des cas et des contacts dans le contexte de la circulation du variant Omicron
- DGGMO-001 : Directive sur la stabilisation de la main-d'œuvre des milieux de vie publics et privés conventionnés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux
- DGGMO-003 : Directive sur la mise en œuvre de la gestion du risque d'exposition aux aérosols

¹⁰ Selon l'évolution de la situation épidémiologique, certaines directives pourraient être mises à jour ou archivées.

- DGCRMAI-003 : Directive pour l'utilisation judicieuse des APR N95 en lien avec la directive de la CNESST
- DGCRMAI-004 : Directive concernant la gestion des cas et des contacts dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement
- DGCRMAI-005 Directive pour la gestion d'éclosion SRAS-CoV-2 à appliquer dans les milieux de soins (hors milieu de soins aigus) et les milieux de vie
- DGPPFC-008 : Directives pour prévenir le déconditionnement des personnes ayant une déficience ou un trouble du spectre de l'autisme ainsi que de celles ayant une problématique de santé physique nécessitant des services de réadaptation fonctionnelle intensive, modérée ou post-aiguë en contexte de pandémie
- DGPPFC-045 : Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale

Prendre note que les directives suivantes **ne sont plus en vigueur et seront archivées** :

- DGAPA-001 : Tableaux : Gradation des mesures dans les milieux de vie, d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte en lien avec la COVID-19
- DGAPA-005 : Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement
- DGAPA-006 : Directive sur les services de répit à domicile avec nuitée(s) et les maisons de répit
- DGAPA-007 : Directives CHSLD
- DGAPA-008 : Directives pour les résidences privées pour aînés (RPA) dans le contexte de la pandémie de COVID-19
- DGAPA-012 : Directive sur les visites des personnes proches aidantes et les visiteurs dans les milieux de vie en contexte de la pandémie de la COVID-19
- DGAPA-013 : Directives relatives aux ressources intermédiaires (RI) et aux ressources de type familial (RTF) enfants, adultes et aînés en lien avec la COVID-19
- DGAPA-015 : Directives sur les zones tampons
- DGAPA-016 : Directives pour les communautés religieuses dans le contexte de la pandémie de COVID-19
- DGAPA-021 : Directives applicables à partir du 31 janvier 2022 dans les CHSLD, RPA et RI SAPA concernant notamment les personnes proches aidantes et les visiteurs
- DGPPFC-032 : Plans de contingence provincial et montréalais pour les milieux de réadaptation
- DGPPFC-040 : Directives sur les rôles et responsabilités des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance dans le contexte de la gestion de la pandémie de COVID-19
- DGPPFC-046 : Directives applicables à compter du 23 décembre 2021 dans les RI-RTF des clientèles jeunesse, DI-DP-TSA et santé mentale et autres milieux ciblés
- DGPPFC-047 : Directive pour les activités de jour pour les personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme

Émission :	21-02-2022
------------	------------

Mise à jour :	-
---------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - 20-210-91W (14 octobre 2020) : Directives à l'intention des gestionnaires des programmes-services DP-DI-TSA et des services de réadaptation en santé physique en contexte de pandémie à la COVID-19 - DGAUMIP-014 : Directive sur les soins palliatifs et de fin de vie
--	--

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
 Natalie Rosebush

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
 Dominique Breton

Lue et approuvée par
 La sous-ministre
 Dominique Savoie